

là se relier à un chemin de fer devant être construit dans l'Etat de New York, jusqu'à la Grande Ile, sur la rive sud du St. Laurent, et l'autre à partir d'un point sur la ligne principale à travers le comté de Chateauguay, jusqu'à un point sur le chemin de fer de Montréal et Champlain, près de St. Lambert ou du pont Victoria. 5

4. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme deux millions de piastres, laquelle sera divisée en quarante mille actions de cinquante piastres chacune, lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte ; pourvu toujours que jusqu'à ce que ces dépenses préliminaires soient acquittées sur le fonds social, il sera loisible à toute municipalité intéressée dans le dit chemin de fer, ou autrement, de payer sur les fonds de telle municipalité ces dépenses préliminaires, lesquelles sommes seront remboursées à telle municipalité sur le fonds social de la compagnie ou acceptées en paiement d'actions, ou à compte de toute somme accordée par telle municipalité pour aider à la construction du dit chemin de fer. 10 20 25

5. Il sera loisible à la compagnie d'accepter, soit comme octroi du gouvernement, soit comme don, de tous particuliers ou corporations municipales, pour aider à la construction de son chemin de fer, toutes terres vacantes ou toutes autres propriétés immobilières ou mobilières, ou toutes sommes d'argent, soit comme don, ou sous forme de bonus ou en paiement d'actions, et d'en disposer légalement, et d'aliéner les terres ou autres propriétés mobilières ou immobilières pour les besoins de la compagnie et la mise à exécution des dispositions du présent acte. 30 35

6. L'honorable L. H. Holton, M. P., Julius Scriver, M. P., Thomas Sanders, M. P. P., Dr Laberge, M. P. P., A. Esinhart, M. P. P., Dr. Brigham; M. P. P., L. D. Lafontaine, M. P. P., James McGowan, George Cross, Daniel Macfarlane, junior, Joshua Breadner, James Wattie, Joseph Holbrook, William Cantwell, Peter Gardner, et Daniel Shanks, seront, et sont par le présent acte constitués en bureau de directeurs provisoires de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront y survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versements, de faire faire et exécuter des plans et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-après prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer. 40 45 50